

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2011-230**

**PORTANT REGLEMENTATION DES JEUX DE BALLE ET DE BALLONS SUR LA VOIE PUBLIQUE**

**Le Maire de la Commune de JUVIGNAC,**

**Vu** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

- le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants ;
- le Code de la Route ;
- le Code Pénal et notamment les articles R.610-3 et R.610-5 ;
- l'Arrêté Préfectoral n° 90-1-1218 du 25 avril 1990 relatif aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruits de chantier ;

**Considérant** les nuisances sonores générées par la pratique des jeux de balles et de ballons sur la voie publique, ainsi que les dégradations engendrées sur les biens publics et privés,

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer la pratique des activités de jeux de balles et de ballons sur la voie publique afin d'assurer la tranquillité, le bon ordre et la sécurité publique,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Sur l'ensemble du territoire de la commune de Juvignac, la pratique des jeux de balles et de ballons est interdite sur les trottoirs et chaussées des voies ouvertes à la circulation publique et les espaces réservés à la circulation des piétons.

**Article 2 :**

Ces dispositions ne sont pas applicables au règlement municipal des parcs, squares et jardins, ainsi que sur les espaces et les équipements spécialement aménagés à cet effet, existants et à venir.

**Article 3 :**

Des dérogations exceptionnelles au présent arrêté pourront être accordées par l'Autorité Municipale à l'occasion de circonstances particulières, telles que fêtes, manifestations publiques ou commerciales.

**Article 4 :**

Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

**Article 5 :**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :**

- Monsieur le directeur général des services de la ville de Juvignac ;
- Monsieur le directeur des services techniques ;
- Monsieur le capitaine commandant la brigade de la gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale,

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 7 :**

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le directeur général des services de la ville de Juvignac ;
- Monsieur le directeur des services techniques ;
- Monsieur le capitaine commandant la brigade de la gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale.

Fait à Juvignac, le 24 juin 2011

Jean OUSSET



Adjoint au Maire  
Délégué à l'Administration Générale